

## LA PERMISSION DE VOIRIE



Elle concerne les objets et ouvrages **qui ont une emprise** sur le domaine public.

Elle concerne par exemple les kiosques à journaux, les structures commerciales fixées au sol, les postes d'essence, les canalisations, les palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, l'installation de mobiliers urbains (estrades, bancs, bornes, panneaux...), la création d'un branchement particulier à l'assainissement communal, la création d'un bateau d'accès à une propriété privée, etc...

La permission de voirie relève de la compétence de l'autorité propriétaire du domaine : la Commune pour le domaine public communal et le Département pour le domaine public départemental. Cette dernière s'obtient après avis de la commune.

### DELIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

La demande de permission de voirie doit être présentée au service technique **au minimum 15 jours avant** l'intervention. Elle devra être utilisée dans le délai de six mois à compter de la date de sa délivrance, sauf si les dates d'occupation du domaine public sont précisées dans l'autorisation.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

C'est au maire ou à son adjoint par délégation, qu'appartient la compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune. Les permissions de voirie peuvent faire l'objet, lors de leur délivrance, de conditions générales et de conditions particulières.

La demande est formulée via l'imprimé type. Elle mentionne le lieu des travaux, la durée pour laquelle l'occupation temporaire du domaine public est sollicitée et doit être assortie d'un engagement de payer une redevance éventuelle pour cette occupation.

### PIECES A FOURNIR

- Plan d'emprise des travaux
- Photo du lieu d'occupation
- Notice explicative des travaux projetés